

DECISION DCC 21-249

DU 23 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 18 mars 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0499/118/REC-21, par laquelle monsieur Eudes Houessou AOULOU, 04 BP 527 Cotonou, forme un recours pour solliciter des clarifications au sujet des décisions DCC 21-011 et DCC 21-073 rendues par la Cour constitutionnelle les 07 janvier et 04 mars 2021 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Eudes Houessou AOULOU à l'audience du 23 septembre 2021 et monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme que si aux termes de l'article 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle, qu'elle est juge de la constitutionnalité de la loi et qu'elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, il ne comprend pas que la Cour se déclare incompétente dans ses décisions DCC 21-011 du 07 janvier 2011 et DCC 21-073

05

du 04 mars 2021 aux motifs que « l'appréciation du pouvoir constituant dérivé de l'Assemblée nationale excède ses prérogatives » étant donné que « nul pouvoir constitué ne peut contrôler, modifier, suspendre ou supprimer un acte de volonté du pouvoir constituant originaire ou dérivé que lorsqu'il en est spécialement habilité » ; qu'il sollicite une clarification des décisions de la Cour afin de comprendre la finalité du contrôle de constitutionnalité des lois institué par la Constitution, en l'occurrence celui institué au profit du président de la République avant la promulgation des lois ;

Vu les articles 124 de la Constitution, 51 et 52 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que le requérant sollicite la clarification de certaines décisions de la Cour dans des termes assimilables à une demande d'avis ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que si en vertu de ces dispositions, les décisions de la Cour sont revêtues de l'autorité de la chose jugée, cette autorité ne s'oppose pas à ce que la Cour procède elle-même à l'interprétation de ses décisions, qu'elle en soit saisie ou d'office ; que cependant, elle n'y procède qu'en cas d'ambiguïté ; qu'en l'espèce, les décisions dont l'interprétation est requise par le requérant ne comportent aucune ambiguïté ; qu'au demeurant, la Cour ne donne des avis que dans des cas limitativement prévus par la loi et où elle ne peut être sollicitée que par le président de la République ; qu'il échet de déclarer irrecevable sa requête ;

EN CONSEQUENCE,

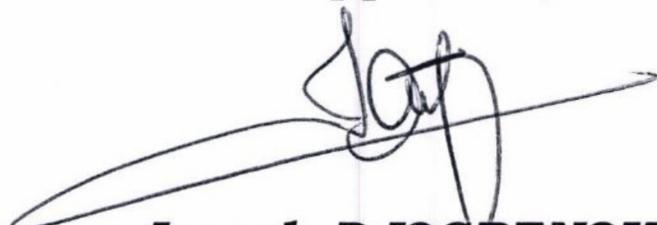
Dit que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eudes Houessou AOULO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-